

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAINVILLE

Date de convocation : le 16 septembre 2025 Date d'affichage : le 16 septembre 2025 Nombre de Conseillers en exercice : 15 - Présents : 9 - Votants : 12

Le jeudi 25 septembre 2025 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 septembre 2025, s'est réuni en mairie de Montainville, sous la présidence de Monsieur le Maire, Éric MARTIN.

Etaient présents :

Jean-Luc BOT, Alain CURÉ, Corinne DUVAL, Elodie JOUDRIER, Florence LEGRAND, Sophie MALLEDAN, Patrick PASCAUD, Jean-Philippe PELÉ, et Éric MARTIN, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec pouvoir : Olivier DURAN, pouvoir à Jean-Philippe PELÉ, Benoist PAPIN, pouvoir à Corinne DUVAL, Françoise ESTAVOYER, pouvoir à Éric MARTIN.

Etaient absents sans pouvoir : Jorys CHAPOTOT, Julie GARCIA, Sébastien LEFRANÇOIS.

La séance est ouverte à 20h00. Jean-Philippe PELÉ est élu secrétaire de séance.

* * *

Signature du procès-verbal précédent par les conseillers municipaux

Chaque conseiller municipal présent lors de la séance approuve à l'unanimité le compte-rendu du conseil municipal du 26 juin 2025 et signe le compte-rendu.

* * *

DECISION N°2 -2025 du 6 juin 2025

Le Maire de la commune de Montainville,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par la délibération n°12/2020 en date du 27 mai 2020,

Considérant l'augmentation de l'indice des loyers par l'INSEE

Considérant l'obligation de la commune d'appliquer cet indice

Arrête

Article 1 – Les loyers des logements communaux se verront modifier comme suit à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- M. et Mme MARIMI : 407.50 euros
- Mme LENTÉ : 417.52 euros

Article 2 – La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal,

Article 3 – Ampliation de la présente décision est transmise au sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye,

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N°3 -2025 du 6 août 2025

Le Maire de la commune de Montainville,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par la délibération n°12/2020 en date du 27 mai 2020,

Considérant l'augmentation de l'indice des loyers par l'INSEE

Considérant l'obligation de la commune d'appliquer cet indice

Arrête

Article 1 – Le loyer du logement communal se verra modifier comme suit à compter du 1^{er} août 2025 :

- M. D'AMBROSIO : 748.37 euros

Article 2 – La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal,

Article 3 – Ampliation de la présente décision est transmise au sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye,

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION N°4 -2025 du 3 septembre 2025

Le Maire de la commune de Montainville,

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu l'état des restes à recouvrer au 31/12/2023 pour les budgets de la commune, de l'auberge et de l'assainissement,

Considérant :

- Que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
- Que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.
- Que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.
- Que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Décide

- D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (Commune – Auberge- Assainissement), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : taux de dépréciation = 15 % pour les créances de plus de 2 ans.

- Dit que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- Dit que les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Ainsi pour l'exercice 2025, le compte 681 est abondé de la manière suivante :

	Montant des restes à recouvrer au 31/12/2023	Montant des dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
Budget communal	2 233.09 €	334.96 €
Budget auberge	0 €	0 €
Budget assainissement	0 €	0 €

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

* * *

DELIBERATION 27/2025 : Décision modificative N°1 – Budget Commune

Suite à la restitution de la qualité des comptes 2024 et afin de conserver un niveau de qualité comptable excellent, il convient en 2025 de transférer les frais d'études aux travaux en cours par un certificat administratif. Pour effectuer cette opération, il faut prévoir des crédits au chapitre 041 « Opérations patrimoniales ». Il s'agit des frais d'étude de circulation d'un montant de 12 600 € à intégrer aux travaux d'aménagement de sécurisation routière.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	12 600.00 €	0.00 €	0.00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 600.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	12 600.00 €	0.00 €	12 600.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	12 600.00 €	0.00 €	12 600.00 €
Total Général		12 600.00 €		12 600.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote à l'unanimité la décision modificative n°1/2025 sur le budget de la commune.

DELIBERATION 28/2025 : Conditions d'attribution d'une aide financière pour les séjours scolaires d'enfants mineurs prévus pour l'année scolaire 2025/2026

Le maire explique que l'école de Montainville a pour projet de partir en classe artistique en Normandie du 8 au 10 juin 2026 (soit 3 jours / 2 nuits). Le montant de participation demandé aux familles s'élève à 200 € par enfant. Pour soulager le coût du séjour supporté par les familles, il propose d'attribuer une aide financière en fonction d'un quotient familial, de fixer un plafond maximum de 400 € pour le calcul de cette aide et d'élargir cette aide à tous les séjours d'enfants mineurs prévus pour l'année scolaire 2025/2026.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer une aide financière **aux familles Montainvilloises** qui en font la demande, pour tout séjour scolaire d'enfant mineur, organisé soit au niveau de l'école primaire, du collège ou du lycée, pour l'année scolaire 2025/2026, de la manière suivante :

Tranche	Quotient familial	Prise en charge par le conseil municipal
$QF \leq 350$	A	80 %
$351 \leq QF \leq 510$	B	60 %
$511 \leq QF \leq 745$	C	40 %
$746 \leq QF \leq 975$	D	20 %

Le quotient familial se calcule en divisant le revenu fiscal de référence (ligne 25 de l'avis d'imposition) par la somme des coefficients affectés aux différents membres de la famille, puis en divisant par 12.

Coefficients du quotient familial applicables :

- 1 pour chacun des deux parents
- 1 pour chaque enfant à charge
- 2 pour les mères et pères divorcés, veufs ou célibataires.

La prise en charge financière par le conseil municipal du coût du séjour sera versée directement à l'établissement organisateur de ce séjour, soit l'OCCE en ce qui concerne la classe découverte organisée par l'école de Montainville.

Le Maire précise que cette dépense est prévue au budget 2025 au chapitre 65.

DELIBERATION 29/2025 : Tarif de participation financière pour la sortie « bateau mouche »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Considérant que la commune organise une sortie « bateau mouche » gratuite à l'attention des personnes de plus de 70 ans le dimanche 12 octobre 2025, comprenant le transport aller/retour de Montainville à Paris, un déjeuner à quai et une croisière commentée sur la Seine,

Considérant que cette sortie a été réservée pour un total de 50 personnes et qu'à ce jour toutes les places n'ont pas été attribuées,

Le Maire propose d'ouvrir cette sortie aux autres Montainvillois et aux extérieurs moyennant le prix du repas,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- D'OUVRIER les inscriptions à la sortie « bateau mouche » aux Montainvillois et extérieurs à la commune dans la limite des places disponibles ;

- DE FIXER le prix de cette inscription à 60 € par personne correspondant au prix du repas à quai (gratuit pour les personnes de plus de 70 ans) ;

- DIT que les personnes intéressées doivent remplir un bulletin d'inscription disponible à la mairie ;

- DIT que les crédits sont prévus au budget 2025 au compte 623.

DELIBERATION 30/2025 : Don pour un projet de fresque murale à l'Ehpad « Le Chemin de la Rose » situé à Mantes-La-Jolie

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de financement reçue le 5 août dernier de la part de l'Ehpad « Le Chemin de la Rose » situé à Mantes-La-Jolie pour un projet de fresque murale qui sera peinte à l'entrée de la maison et qui permettra de mettre en relief le non de l'Ehpad, ULSD : le Chemine de la Rose,

Considérant que ce projet a été réfléchi avec les équipes de soins et les résidents et permettrait d'apporter une touche artistique, graphique et colorée à leur espace d'entrée,

Considérant que le coût total du projet s'élève à 3 500 €,

Considérant qu'une ancienne habitante de Montainville séjourne dans cet établissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de faire un don à l'Ehpad « Le Chemin de la Rose » d'un montant de 100 €.
- DIT que les crédits sont disponibles au compte 65133 du budget de la commune.

DELIBERATION 31/2025 : Mise à jour du tableau des emplois suite à un avancement de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction Publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois, le Maire propose à l'assemblée ;

- la suppression d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet
- la création d'un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget chapitre 012.

DELIBERATION 32/2025 : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe assurance statutaire 2027-2030 du CIG

La Commune de Montainville soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de Montainville avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Montainville est adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2027.

DELIBERATION 33/2025 : Adoption du rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Gally Mauldre

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres au plus tard le 30 septembre de l'année, un rapport d'activités relatif à l'année antérieure. Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la communication du rapport annuel d'activités 2024 de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités de la Communauté de Communes Gally Mauldre pour l'année 2024 ;
- **DIT** qu'il sera tenu à la disposition du public en Mairie.

DELIBERATION 34/2025 : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre

Par deux délibérations communautaires du 24 septembre 2025, la Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM) a procédé à la Modification de ses statuts concernant respectivement son changement de siège social, et la prise de compétence « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols ».

Concernant la Modification de ses statuts (article 2) liée au changement de siège social, les locaux loués par la CCGM au sein de la Mairie de Feucherolles étant devenus trop exigus, il était souhaitable que les services puissent s'installer au 43, Grande Rue 78810 FEUCHEROLLES et ce dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement de la CCGM.

Concernant la Modification des statuts liée à la prise de compétence « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols », la CCGM a souhaité étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines), pour l'ensemble des 11 Communes. En effet, le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements ; l'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement hors zone urbaine. La CCGM souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les 11 communes du territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents.

Ces Décisions de Modifications des statuts de la CCGM sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally Mauldre et adoption de ses statuts,

VU la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des Collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20,

CONSIDERANT qu'il apparaît souhaitable de modifier les statuts de la Communauté de Communes pour transférer son siège au 43, Grande rue, 78810 FEUCHEROLLES et ce dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement de la Communauté,

CONSIDERANT la Délibération du 24/10/2025 de la CCGM approuvant à l'unanimité la Modification des statuts de la CCGM suite au changement de siège social,

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO la compétence prise, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les 11 communes pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents,

CONSIDERANT la Délibération du 24/10/2025 de la CCGM approuvant à l'unanimité la Modification des statuts de la CCGM concernant la prise de compétence « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive »,

CONSIDERANT que la Décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- APPROUVE la Modification des statuts constitutifs de la Communauté de Communes Gally Mauldre visant à transférer le siège de la Communauté au 43, Grande rue, 78810 FEUCHEROLLES.

- APPROUVE la Modification des statuts constitutifs de la Communauté de Communes Gally Mauldre visant à l'exercice de la compétence supplémentaire « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive ».

- APPROUVE les nouveaux statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

DELIBERATION 35/2025 : Désignation des délégués de la commune représentant la Communauté de Communes Gally Mauldre au SIDOMPE (Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie)

Dans le cadre de la dissolution du SIEED et des procédures administratives qui en découlent, il convient de désigner les représentants de la Communauté de Communes Gally Mauldre au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant de Montainville au sein du SIDOMPE,

Considérant que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

Considérant les candidatures d'Éric MARTIN et Olivier DURAN,

Entendu l'exposé d'Éric MARTIN, le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée du représentant titulaire et du suppléant de Montainville au sein du SIDOMPE,

2/ DESIGNE Éric MARTIN représentant titulaire de Montainville au sein du SIDOMPE,

3/ DESIGNE Olivier DURAN représentant suppléant de Montainville au sein du SIDOMPE.

DELIBERATION 36/2025 : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition du local « Eglise » à l'association « Les Côteaux de Montainville » (annulation de la précédente convention)

Le Maire rappelle que suite à la création de l'association « Les côteaux de Montainville » fin 2019, ayant pour objet de faire revivre le patrimoine viticole de la commune dans le respect des traditions et de l'environnement, il avait été signé une convention de mise à disposition d'une cave situé au sous-sol de la Mairie à titre gratuit pour une durée de 10 ans.

Le Maire explique que ce local n'est finalement pas adapté à la mise en place de cuves et propose de mettre à disposition le local de l'Eglise en remplacement.

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la création de l'association « Les Coteaux de Montainville » qui a pour objet de faire revivre le patrimoine viticole de la commune dans le respect des traditions et de l'environnement,

Considérant que le projet de cette association consiste dans un premier temps à planter environ 200 pieds de vigne, de vendanger chaque année, de transformer le raisin récolté et d'en assurer la garde et la mise en valeur des vins obtenus,

Considérant que cette association ne possède pas de local et que le local mis à disposition au sous-sol de la mairie dans la précédente convention autorisée par la délibération 45/2019 du 12 décembre 2019 ne convient pas aux activités de vinification ;

Le Maire propose d'établir une nouvelle convention de mise à disposition à titre gratuit du local de l'église d'environ 25 m² situé dans la Ruelle de l'Eglise pour une durée de 10 ans et d'annuler la précédente convention signée en 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ; **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **AUTORISE** le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition du local « Eglise » de 25 m² situé Ruelle de l'Eglise (parcelle AA 44) à titre gratuit pour une durée de 10 ans à l'association « Les Coteaux de Montainville » qui annule et remplace la précédente.

DELIBERATION 37/2025 : Création d'une commission « Circulation et sécurité routière »

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que les commissions d'appel d'offre (art. L 1414-2 du CGCT). Il peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

En revanche, il est possible d'associer des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre des comités consultatifs prévus à l'article L. 2143-2 du CGCT. Les personnes extérieures au conseil sont choisies librement par ce dernier. Toutefois ces comités consultatifs ne peuvent jouer le rôle d'instruction des décisions du conseil municipal. Ils ne disposent d'aucun pouvoir propre et sont constitués pour la durée du mandat municipal (le conseil municipal reste le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune).

Dans un intérêt communal, pour faire suite à la délibération 26/2025 du 26 juin dernier et aux candidatures reçues en mairie pour faire partie de cette commission « Circulation et sécurité routière », le maire propose de créer cette commission dans les conditions suivantes :

Compétences de la commission :

La commission aura pour but d'émettre un avis et formuler des propositions sur les aménagements routiers envisageables et proposés par un cabinet d'étude d'ingénieurs conseil sur la commune pour réduire la vitesse des véhicules et des bus urbains et sécuriser la circulation des piétons.

Fonctionnement de la commission :

La commission se réunira sur convocation du maire, président de droit, selon les disponibilités du cabinet d'études, qui sera envoyée au moins 8 jours à l'avance aux membres de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement du maire, la commission est convoquée et présidée par le vice-président élu lors de la première réunion.

Membres de la commission :

Membres du conseil municipal	Membres des administrés
MARTIN Éric	LIVECCHI Julie
PASCAUD Patrick	HOVELACQUE Carole
MALLEDAN Sophie	MORLET Sébastien
PELÉ Jean-Philippe	PETITEAU Jacky
DURAN Olivier	KLARBRANT Éric
DUVAL Corinne	SEDEL LEMONNIER Catherine
LEGRAND Florence	DESHAYES Karine
CURÉ Alain	LESCURE Olivier
LEFRANÇOIS Sébastien	GUIDEZ Bénédicte
ESTAVOYER Françoise	THOMAS Frédéric
GARCIA Julie	TURQUE Véronique
JOUDRIER Elodie	FAUCHER Christel
PAPIN Benoist	NORYNBERG Marion
BOT Jean-Luc	
CHAPOTOT Jorys	

Sur le rapport du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DESIGNER à la commission « Circulation et sécurité routière » les membres nommés ci-dessus ;
- APPROUVE les conditions proposées ci-dessus pour l'organisation de cette commission ;
- AUTORISE le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Le Maire informe qu'il a reçu ce jour un représentant du Conseil Départemental au sujet de la sécurité routière sur la route départementale RD 191. Des aménagements futurs sont à l'étude de leur côté.

Il est demandé la mise en place de cages de foot et de hand dans le champ de l'école. Cette demande sera étudiée prochainement.

Il est évoqué l'état de dégradation des volets du logement appartenant à la mairie sis 4 Place de la Mairie. Un devis sera réalisé pour le remplacement des fenêtres et volets de ce logement.

Il est évoqué également le stationnement gênant de véhicules devant les portes de l'Eglise.

Il est demandé l'état d'avancement sur les propositions des colis des anciens.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h20.

Le Maire,
Éric MARTIN.

